

Département du Loiret
 Arrondissement de MONTARGIS
 Canton de SULLY-SUR-LOIRE
 Commune de ST-MARTIN-SUR-OCRE

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le dix-sept octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HENRY Michel, Maire.

Date de convocation : 11 octobre 2017

Etaient présents : M. HENRY - B. MENEAU - S. MARINIER - Y. THEBAULT - C. GIRARD - D. SIMONEAU - M. BONNEFOY - B. DESPIN - F. THELLER - P. CHENUET - J.P. ROTHOF

Absents excusés : J.L. PAUTOT (pouvoir à B. MENEAU) - V. BOUCHARD (pouvoir à Y. THEBAULT) - C. GUILBERT (pouvoir à S. MARINIER)

Absent : M. CHAGNOUX

Secrétaire : B. MENEAU

Nombre de membres en exercice : 15
 Présents : 11
 Votants : 14

Le procès-verbal de la séance précédente n'appelant aucune observation, est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2017-41 - Rapporteur : M. le Maire

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL : FILIERE TECHNIQUE - RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2017-30

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 paru au Journal Officiel du 12 août 2017 permettant la transposition du RIFSEEP pour les adjoint techniques et les agents de maîtrise,

Vu la délibération n° 2017-30 du 18 mai 2017 instaurant le RIFSEEP à compter du 1^{er} juin 2017,

Le 18 mai 2017, le Conseil Municipal avait instauré, à compter du 1^{er} juin 2017, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour la filière technique.

Or, l'arrêté du 16 juin 2017 permettant la transposition du RIFSEEP pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise est paru au Journal Officiel du 12 août 2017. Par conséquent, toute délibération prise avant le 12 août 2017, pour ces 2 grades, était illégale.

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de retirer la délibération n° 2017-30 du 18 mai 2017.

Délibération n° 2017-42 - Rapporteur : M. le Maire

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL : FILIERE TECHNIQUE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 créant, dans la fonction publique de l'Etat, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outre-Mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu la délibération du 6/12/2002 instituant le régime indemnitaire au profit des agents de St-Martin-sur-Ocre, modifiée par les délibérations des 11/01/2003, 5/12/2003, 26/11/2004, 21/01/2005, 17/09/2013, 29/11/2013,
Vu la délibération n° 2017-30 du 18 mai 2017 instaurant le RIFSEEP à compter du 1^{er} juin 2017,
Vu la délibération n° 2017-41 du 17 octobre 2017, retirant la délibération n° 2017-30,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 mars 2017 ;

Le régime indemnitaire actuel des agents de la Mairie de St-Martin-sur-Ocre a été fixé par la délibération du conseil Municipal en date du 6 décembre 2002, modifiée par les délibérations des 11/01/2003, 5/12/2003, 26/11/2004, 21/01/2005, 17/09/2013, 29/11/2013.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé dans la Fonction Publique de l'Etat un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet et concernera à terme tous les fonctionnaires.

Ce décret prévu pour les fonctionnaires de l'Etat est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité. L'arrêté du 16 juin 2017, paru au Journal Officiel du 12 août 2017 permet son application aux corps des adjoints techniques et des agents de maîtrise.

Après avis du comité technique, il est proposé au conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP pour la filière technique.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CI)

➤ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Les postes des différents services de la Mairie doivent être répartis au sein de groupes de fonction déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de l'établissement au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels de la façon suivante :

Groupes de FONCTIONS	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
	Adjoints Techniques/Agents de Maîtrise		
G1	Polyvalence, expertise, sujétions et/ou technicités particulières	2 000 €	5 000 €
G2	Autres fonctions	1 000 €	4 300 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants : approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures, élargissement des compétences, approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en décembre de l'année de recrutement, puis en décembre de l'année suivante, puis au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, les congés de maternité, de paternité et d'adoption. Elle sera suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de grave maladie.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

➤ Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- gestion d'un événement exceptionnel,
- capacité à travailler en équipe avec des partenaires internes ou externes,
- investissement personnel
- absentéisme.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels du Complément Indemnitaire
Adjoints Techniques/Agents de Maîtrise	Montants annuels maximum
G1	500 €
G2	500 €

Le complément indemnitaire sera versé annuellement. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

➤ CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'IFSE et du CI

Le présent régime indemnitaire sera attribué aux agents titulaires et stagiaires.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus, pour la filière technique, à compter du 17 octobre 2017.
- **DECIDE** d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus, pour la filière technique, à compter du 17 octobre 2017

Délibération n° 2017-43 - Rapporteur : S. MARINIER
OBJET : DROIT D'ACCES A LA PLATEFORME SIMCO

S. MARINIER, Adjoint délégué aux Finances, explique qu'en raison des possibles difficultés financières dues aux baisses des dotations de l'Etat et aux augmentations des charges, il est nécessaire, avant de se lancer dans un quelconque projet d'investissement, d'élaborer des perspectives financières.

Lors de la réunion du 30 juin dernier, il avait été demandé qu'une étude comparative soit réalisée. S. MARINIER a contacté d'autres cabinets. Ces derniers établissent des perspectives financières qui sont élaborées à partir du module SIMCO, sans les études fiscales. Il est difficile de faire un comparatif.

Ce logiciel permet un gain de temps car les réformes et les différentes politiques sont intégrées directement par la société.

La plateforme SIMCO propose une solution de prospective financière adaptée aux petites collectivités. Le contrat proposé, pour une durée de 3 ans, comporte :

- **Droits d'accès - Prospective + 1 000 habitants pour 720 € HT**
 - Module de simulation des perspectives financières
 - Module de gestion des scénarios
 - Module de simulations DGF - Fonds de Péréquation
 - Module de simulations et de stratégies fiscales
 - Gestion de la politique de taux et d'abattements
 - Simulation des gains fiscaux liés à des constructions nouvelles
 - Visualisation de l'impact des décisions sur les contribuables
 - Veille financière
- **Accompagnement d'un consultant dédié à la collectivité-niveau 3 pour 1 200 € HT**
- **Frais de mise en service uniquement pour la première année pour 500 € HT**

Soit un coût de 2 420 € HT (2 904 € TTC) pour la 1^{ère} année et 1 920 € HT (2 304 € TTC) pour les années suivantes.

Il est précisé que le niveau de l'accompagnement d'un consultant peut être modifié à tout moment par avenant.

J.P. ROTHOFTE demande quels seront les utilisateurs de cette plateforme. S. MARINIER ne souhaite pas avoir le monopole de l'utilisation. Cette plateforme sera mise à la disposition de tous les membres de la commission des Finances, du Maire, et de la Secrétaire de Mairie. C'est un outil de travail aidant à la prise de décision, pour les élus.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017 - article 6182

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 27 septembre 2017,
Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION (F. THELLER),

- **ACCEPTÉ** le contrat définissant les droits d'accès à la plateforme SIMCO
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat avec la Société SIMCO

Délibération n° 2017-44 - Rapporteur : M. HENRY
OBJET : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES (C.D.C.G.) OU LA VILLE DE GIEN

Les Communes membres de la C.D.C.G. et la Communauté de Communes ont souhaité mutualiser certains achats par l'organisation d'un groupement de commandes prévu à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant du Code des Marchés Publics et justifiant de besoins communs, de s'associer.

Cette démarche doit permettre aux communes de réaliser des économies d'échelle, de mutualiser les procédures de marché et de renforcer la coopération intercommunale.

La C.D.C.G. et la Ville de Gien ont décidé de lancer plusieurs consultations en groupement de commande avec les autres communes membres.

Les consultations auront pour objet :

Liste des groupements de commandes	Coordonnateur
Fournitures de produits horticoles, de fleurs et de plantes	Ville de Gien
Travaux de voirie	CDCG
Travaux d'élagage, abattage, fauchage	CDCG
Vérifications réglementaires pour les bâtiments et les équipements divers	CDCG
Locations longue durée de véhicules neufs	CDCG
Fourniture de peinture, produits consommables, peinture routière	Ville de Gien
Fourniture de produits d'entretien	Ville de Gien
Contrôle, fourniture et maintenance des extincteurs	CDCG

A cet effet, il appartient aux membres intéressés d'établir et de signer une convention définissant les conditions de fonctionnement du groupement de commandes, sa durée et désignant un coordonnateur.

Il a été proposé que la Communauté des Communes Giennoises ou la Ville de Gien soit le coordonnateur et qu'elles organisent la consultation, procèdent à l'examen des offres, signent et notifient le marché.

En application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, il convient que chaque membre approuve la convention constitutive de ce groupement de commandes et s'engage ensuite à exécuter le marché avec l'attributaire retenu à hauteur de ses besoins propres.

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention relative à chaque groupement
- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes concernant :
 - o Travaux de voirie
 - o Vérifications réglementaires pour les bâtiments et les équipements divers
 - o Fourniture de peinture, produits consommables, peinture routière
- **ACCEPTTE** que la Communauté des Communes Giennoises soit le coordonnateur des groupements de commandes « Travaux de Voirie », et « Vérifications réglementaires pour les bâtiments et les équipements divers »
- **ACCEPTTE** que la Ville de Gien soit le coordonnateur du groupement de commandes « Fourniture de peinture, produits consommables, peinture routière »
- **AUTORISE** le Maire à signer chaque convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Délibération n° 2017-45 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 5 : Changement d'imputation (travaux d'extension du réseau d'éclairage public Chemin de Lucy)

Vu le budget primitif 2017 voté le 23 mars 2017

Les travaux d'extension du réseau d'éclairage public (Chemin de Lucy) ont été inscrits à l'article 2313 - Section d'investissement pour 6 000 €, lors de l'établissement du budget primitif 2017.

Mais ces travaux n'ayant fait l'objet que d'une unique facture, celle-ci a été réglée à l'article 21534.

Afin d'installer les nouvelles guirlandes de Noël, il faut équiper 6 poteaux d'éclairage public, de prises de courant. Le coût de cette installation s'élève à 1 382.40 € TTC.

Les crédits étant insuffisants au chapitre 21, il y a lieu de prendre la décision modificative suivante :

SECTION	SENS	CHAPITRE	IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT
Investissement	D	21	21534	Réseaux d'électrification	+ 6 300 €
	D	23	2313	Immobilisations en cours	- 6 300 €

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** la décision modificative n° 5 ci-dessus relative au budget primitif de l'année 2017.

A cette occasion, J.P. ROTHOFt signale que dans la rue des Prenats, le dernier poteau d'éclairage public se situe en face le n° 85. Les 5 maisons qui sont au bout de la rue n'ont pas d'éclairage public. Cette question sera à étudier pour le budget 2018.

Délibération n° 2017-46 - Rapporteur : M. HENRY

OBJET : ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES AU SYNDICAT POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE DES COMMUNES ET COMMUNAUTES DU LOIRET DONT ST-MARTIN-SUR-OCRE FAIT PARTIE
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-18,

Vu l'arrêté des préfets du Loiret et du Loir-et-Cher en date du 30 décembre 2016 portant création du Syndicat pour la Gestion de la Fourrière Animale des Communes et Communautés du Loiret, Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Montereau en date du 20 juin 2017 et de Saint-Germain-des-Prés en date du 22 juin 2017, demandant leur adhésion au Syndicat pour la Gestion de la Fourrière Animale des Communes et Communautés du Loiret, Vu la délibération du comité syndical du Syndicat pour la Gestion de la Fourrière Animale des Communes et Communautés du Loiret en date du 4 juillet 2017 approuvant le principe de l'adhésion des communes de Montereau et de Saint-Germain-des-Prés au syndicat et l'extension du périmètre syndical qui devrait en être la conséquence, Vu le courrier du Président du Syndicat pour la Gestion de la Fourrière Animale des Communes et Communautés du Loiret en date du 7 août 2017 sollicitant l'avis du conseil municipal concernant ces demandes d'adhésion des communes de Montereau et de Saint-Germain-des-Prés,

Considérant qu'il revient aux organes délibérants des collectivités membres d'un établissement public de coopération intercommunale de donner leur avis sur les modifications de périmètres liées à l'adhésion de nouvelles collectivités, dans un délai de trois mois suivant la saisine correspondante, étant précisé que l'absence de position exprimée dans ce délai équivaut à un avis favorable,

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **EMET un avis favorable** à l'adhésion des communes de Montereau et de Saint-Germain-des-Prés au Syndicat pour la Gestion de la Fourrière Animale des Communes et Communautés du Loiret,
- **ACCEPTe** en conséquence les statuts du Syndicat pour la Gestion de la Fourrière Animale des Communes et Communautés du Loiret dans leur version modifiée telle qu'annexée à la présente délibération,
- **CHARGE** le Maire d'informer le Président du Syndicat pour la Gestion de la Fourrière Animale des Communes et Communautés du Loiret du présent avis émis par le conseil municipal.

Il est rappelé que, conformément au premier alinéa de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les 2 mois suivant sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans situé 28, rue de la Bretonnerie à Orléans (45000).

J.P. ROTHOFTE souhaite connaître l'emplacement de la future fourrière. M. HENRY répond qu'elle se situera dans les environs de Fay-aux-Loges. J.L. PAUTOT assistant à une réunion du Comité Syndical, ce même jour, pourra apporter des réponses à certaines questions.

Délibération n° 2017-47 - Rapporteur : M. HENRY

OBJET : COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES : Rapport d'activité 2016

Vu l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En application de l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente à l'assemblée, le rapport d'activité 2016 de la Communauté des Communes Giennesoises.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

PREND ACTE des termes de ce rapport.

Délibération n° 2017-48 - Rapporteur : M. HENRY

OBJET : COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES : Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement

M. le Maire rappelle au Conseil que la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement font obligation aux gestionnaires de ces réseaux d'adresser aux Communes un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement.

Il soumet au Conseil le rapport adressé par Monsieur le Président de la Communauté des Communes Giennesoises, concernant les services d'assainissement collectif et individuel pour l'année 2016.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** des termes de ce rapport.

Délibération n° 2017-49 - Rapporteur : M. HENRY

OBJET : SYNDICAT D'INTERET SCOLAIRE DE ST-MARTIN-SUR-OCRE/ST-BRISSON-SUR-LOIRE : Rapport d'activité 2016

Vu l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En application de l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente à l'assemblée, le rapport d'activité 2016 du Syndicat d'Intérêt Scolaire de St-Martin-sur-Ocre/St-Brisson-sur-Loire.

Les membres du Conseil sont satisfaits de ce rapport qui instruit sur les activités, la fréquentation de la garderie, des cantines, du centre aéré, les tarifs, le budget.

Il est à noter une faible fréquentation du centre aéré. B. MENEAU répond que c'est général à toutes les communes de la Communauté. Les dates de congés y sont peut-être pour quelque chose.

Les enfants « hors communes » sont des enfants scolarisés sur St-Martin ou St-Brisson mais qui ne sont pas domiciliés ni à St-Martin-sur-Ocre, ni à St-Brisson-sur-Loire. Ils sont scolarisés sur ce secteur pour des raisons de garde (grands-parents, nourrice).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

PREND ACTE des termes de ce rapport.

QUESTIONS DIVERSES :

- ✓ Taxe pour l'enlèvement des Ordures Ménagères : J.P. ROTHOF souhaite savoir pourquoi les communes de Nevoy, St-Gondon et St-Martin-sur-Ocre ont voté contre le nouveau plan de zonage du ramassage des ordures ménagères suite à la mise en place des « sacs jaunes ». B. MENEAU et M. HENRY qui siègent au conseil communautaire confirment que l'aspect financier de ce nouveau ramassage n'avait pas été évoqué en réunion. Il y a, désormais 3 zones : les écarts avec un passage, le bourg avec une majoration pour un passage supplémentaire toutes les deux semaines, et la Rue Cunion qui bénéficie de deux passages par semaine.
- ✓ SITE INTERNET : B. MENEAU demande à M. BONNEFOY et B. DESPIN de vérifier les données qui sont sur les mini-sites. Le portail Citoyen sera mis en ligne dans la semaine du 23 au 27 octobre prochain et l'inauguration du site est prévue pour la mi-novembre. Par contre, Nevoy souhaite se raccrocher au projet.
- ✓ PROJET DE CHAMBRES D'HOTES RUE DES GRANDES VIGNES : MM. HENRY et PAUTOT ont reçu une administrée qui a le projet d'installer des mobil-homes, dans un terrain situé entre le 533 et le 583 de la rue des Grandes Vignes. Ces mobil'homes seraient installés sans essieu, recouverts d'une structure en bois.
J.P. ROTHOF s'interroge sur l'état et l'âge de ces bâtiments.
F. THELLER a peur du « va-et-vient » que cela peut engendrer.
D. SIMONEAU souligne que, d'un point de vue esthétique, cette construction peut choquer, par rapport aux habitations existantes.
P. CHENUET suggère que ce serait bien de constater leur aspect extérieur.
M. HENRY vérifiera le règlement de la zone UB dans le PLU et s'informerera de l'état des mobil'homes.
Mais ce projet ne fait pas l'unanimité au sein des conseillers municipaux.
- ✓ D. SIMONEAU fait part du mécontentement de Mme AGOGUE, habitant au 72 rue des Fontaines. Elle s'est fait voler sa poubelle. Elle a surpris des personnes en train d'uriner devant chez elle et elle ne peut plus sortir de chez elle à cause des personnes qui stationnent leur véhicule devant son portail pour aller à la Boulangerie.
- ✓ ST-MARTIN EN FETE : M. HENRY informe que cette association est dissoute. Le reliquat d'argent sera reversé à la Coopérative scolaire.
- ✓ MARQUAGE DE LA ROUTE DE LA CALIFORNIE : la signalisation horizontale a enfin été refaite.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à vingt-deux heures et trente minutes.